

Or, dans la plupart des cas, ces pertes et ces condamnations paraissent devoir être attribuées soit à un défaut de surveillance ou à un manque d'ordre, soit à l'inaptitude de certains agents.

J'ai eu lieu de remarquer également qu'elles sont aussi fréquemment motivées par un trop long séjour dans la colonie d'approvisionnement souvent constitués dans des proportions exagérées ou qui ne sont pas délivrés suivant leur ancienneté en magasin.

Au surplus, les procès-verbaux des commissions de recette ou de visite, ainsi que les rapports relatifs aux recensements, ne contiennent pas toujours les renseignements nécessaires pour fixer le Département sur les responsabilités encourues.

Il est nécessaire de remédier à cet état de choses, qui a pour résultat de faire supporter par le budget colonial des pertes considérables. A ce sujet, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner à qui de droit les ordres les plus formels afin que les prescriptions ministérielles concernant la tenue des magasins, les recensements trimestriels des vivres, la réception des matières et objets provenant d'envois et les justifications à produire lors des condamnations de matériel soient strictement observées à l'avenir.

Vous voudrez bien informer le personnel placé sous vos ordres que je suis décidé à sévir rigoureusement aussi bien contre les fonctionnaires de l'ordre administratif qu'à l'égard des comptables qui, par négligence ou inapplication des règlements, auraient laissé perdre des denrées ou du matériel appartenant à l'Etat. Je n'hésiterai pas, le cas échéant, soit à mettre à leur charge la valeur de ces pertes, soit à les frapper disciplinairement et, pour que je puisse juger en parfaite connaissance de cause, il importe que toutes les responsabilités soient désormais bien nettement définies.

La présente circulaire sera insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Recevez, etc.

Signé: ANDRÉ LEBON.